



# Plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique pour les particuliers non-résidents

Fiche pratique publié le 20/06/2018, vu 2293 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Les paiements en espèces ou au moyen d'une monnaie électronique sont interdits au-delà de certains montants.**

Les paiements en espèces ou au moyen d'une monnaie électronique sont interdits au-delà des montants suivants :

- 1 000 € en espèces et 3 000 € en monnaie électronique lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;
- 15 000 € lorsque le débiteur n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle (C. mon. fin., art. L. 112-6 et D. 112-3).

On rappelle que depuis le 1er janvier 2018 les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur peuvent effectuer un contrôle pour s'assurer du respect de ces dispositions (LPF, art. L. 80 Q ; L. fin. rect. 2017, n° 2017-1837, art. 58).

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 modifie le plafond applicable aux débiteurs n'ayant pas leur domicile fiscal en France et n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle, selon que le destinataire du paiement est assujéti ou non aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financements du terrorisme (C. mon. fin., art. L. 561-2).

Ainsi, à compter du 1er octobre 2018, le plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique sera :

- abaissé à 10 000 € lorsque le particulier non-résident paie une dette au profit d'une personne non assujétié ;
- maintenu à 15 000 € lorsque le particulier non-résident paie une dette au profit d'une personne assujétié (C. mon. fin., art. D. 112-3, I, 2° modifié et 3° nouveau).

Source : D. n° 2018-284, 18 avr. 2018, art. 1er et 87 : JO 20 avr. 2018

[Comptabiliser les ventes et prestations facturées en France](#)

[Réussi à se faire payer](#)

[TÉLÉCHARGER](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Pack Gestion SARL](#) **NOUVEAU**
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) **NOUVEAU**
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
  
- [Comptabiliser les ventes et prestations facturées à l'international](#)
- [Comptabiliser les factures avec remises, rabais, ristournes ou escomptes](#)
- [Comptabiliser l'émission d'un avoir](#)
- [Comptabiliser une vente avec emballage consigné](#)
- [Comptabiliser une vente effectuée à la caisse](#)
- [Comptabiliser un règlement : virement, chèques, espèces et carte bancaire](#)
- [Comptabiliser un impayé](#)
- [Comptabiliser le retrait et le dépôt de fonds](#)
- [Comptabiliser un paiement par lettre de change ou billet à ordre](#)
- [Comptabiliser des frais bancaires](#)
- [Comptabiliser un achat effectué en France](#)
- [Comptabiliser un achat effectué à l'international](#)
- [Comptabiliser les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés](#)
- [Comptabiliser un achat avec emballage consigné](#)